



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DANS LE GRADE DE TECHNICIEN**

Spécialité forêts et territoires ruraux

**SUJET
SESSION 2023**

Epreuve écrite d'admissibilité
(durée : 4 heures – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note administrative, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatifs à la spécialité.

LIRE IMPÉRATIVEMENT LES CONSIGNES SUIVANTES

Vérifiez que le document qui vous est remis correspond au concours et à la spécialité indiqués sur votre convocation et contient 28 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve.

Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen et la nature de l'épreuve.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : ne faites apparaître ni votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

A - Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère professionnel (14 points)

Sujet

Vous êtes technicien dans une direction départementale des territoires du département D, affecté dans l'unité en charge de la politique forestière.

Le préfet est invité par les acteurs de la filière forêt-bois du département à se rendre sur une parcelle d'épicéas attaqués par les scolytes. Cette parcelle est située sur une commune listée par un arrêté du préfet de région rendant la lutte obligatoire contre le scolyte.

Afin de préparer le déplacement, votre chef de service vous demande de rédiger une note administrative à l'attention du préfet présentant :

- des explications sur les raisons des attaques de scolytes
- les moyens de lutte et les enjeux de cette lutte.
- les points saillants de l'aide exceptionnelle proposée par l'État pour l'exploitation et la commercialisation des bois colonisés par des scolytes. Ces éléments devront permettre au préfet de s'approprier les points les plus importants pour en dresser les grandes lignes lors de la visite de terrain.

Vous rédigerez un projet de note de 4 à 8 pages. Vous vous appuyerez pour cela sur les documents joints et structurerez votre projet de réponse (pas d'en-tête, pas d'adresse, pas de formule d'appel ou de politesse).

Aucun schéma, ni graphique, ni dessin ne sont autorisés dans cette note administrative.

Documents (25 pages)

	Documents	Pagination
Document 1	ONF – Site internet En forêt, la crise des scolytes s'accélère partout en France (7 pages) 12 janvier 2021	Pages 4 et 10
Document 2	Ministère de l'agriculture Situation de l'épicéa commun liée aux attaques de scolytes en région Bourgogne – Franche-Comté Reprise des vols et des attaques de typographe (4 pages) Information technique DSF - Pôle Bourgogne - Franche-Comté - DRAAF Juin 2021	Pages 11 à 14
Document 3	Batiactu.com- Site internet Les professionnels du bois s'inquiètent de la crise des scolytes, le Gouvernement répond (4 pages) 28 octobre 2020	Pages 15 à 18
Document 4	Instruction technique DGPE/SDFCB/2019-858 du 23/12/2019 Aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes (9 pages) Extraits	Pages 19 et 27
Document 5	Site internet de la préfecture du département D Qu'est-ce qu'une aide de minimis ? (1 page) 5 juin 2019	Page 28

B - Questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relatives à la spécialité (6 pôints)

Répondre aux six questions sur les feuillets de composition anonymisés.

Question B.1

Quels sont les réactifs et produits de la photosynthèse ?

Question B.2

Citez trois modes de dissémination des espèces végétales ?

Question B.3

A qui appartient la forêt en France par ordre d'importance de la surface ?

Question B.4

Qu'est-ce qu'une espèce végétale exotique envahissante ?

Citez un exemple.

Question B.5

Quel est le taux de boisement en France (à 5 % près) ?

Question B.6

Qu'est ce qu'un talweg ?

Article issu de : www.onf.fr

En forêt, la crise des scolytes s'accélère partout en France

Saison après saison, le scolyte grappille du terrain et cause d'importants dégâts dans les forêts françaises. Pour lutter contre cette épidémie, les équipes de l'Office national des forêts (ONF) agissent au quotidien et mettent en place diverses mesures sur le terrain. Découvrez-les dans cet article long format.

En forêt, la crise des scolytes s'accélère partout en France
12/01/2021

- Une situation préoccupante...

Initialement déclenchée en région Grand Est, l'épidémie de **scolytes** s'étend désormais sur la quasi-totalité des forêts d'épicéas, de la moitié nord de la France (Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Normandie) à l'Auvergne Rhône-Alpes. Ces insectes, dont la taille varie entre deux et sept millimètres, sont naturellement présents dans notre écosystème. **Le typographe** est le scolyte commettant les plus gros dégâts dans les forêts d'épicéas, notamment dans le Grand-Est. En creusant des galeries dans le cambium (une fine couche sous l'écorce) pour y déposer leurs œufs, les femelles condamnent des arbres par milliers.

Partout où l'épidémie frappe, une **modification de l'aspect paysager** est à prévoir. Au-delà des **coupes exceptionnelles**, le dépérissement des épicéas modifie l'aspect de la forêt. En effet, les arbres attaqués par les scolytes sont facilement identifiables par le changement de la couleur de leurs aiguilles, virant du vert au brun, puis par leur disparition totale.

En images, les ravages des scolytes...



Forêt de Darney (Vosges)
©Fiona Farrell / ONF



Forêt de Darney (Vosges)
©Fiona Farrell / ONF



Trous causés par les scolytes dans l'écorce de l'épicéa.

©Manon Genin / ONF



Galleries creusées par les femelles pour pondre leurs œufs.

©Manon Genin / ONF

Le saviez-vous ?

Les scolytes constituent une large famille d'insectes. Beaucoup de scolytes sont spécifiques d'une essence en particulier. Pour l'épicéa, on parle du typographe et du chalcographe, pour le pin sylvestre du sténographe, pour le sapin du curvidenté...

Une situation préoccupante...

En 2020, en région Grand Est, on estime à **3,3 millions de m³ de bois déclassés** (ndlr, bois qui ont perdu de leur valeur, attaqués par un insecte ou pour une autre raison de dépérissement) **dont 1,8 million de m³ d'épicéas**. "A elle seule, cette essence représente à peu près deux tiers des volumes récoltés en bois dépérissant", témoigne Edouard Jacomet, adjoint au directeur territorial Grand Est à l'ONF.

Cette épidémie, préoccupante pour la santé des forêts et des écosystèmes concernés, inquiète les professionnels de la filière bois. Habituellement valorisés comme bois de charpente et de menuiserie, les épicéas altérés par le scolyte sont déclassés par les scieurs, **notamment en raison du développement d'un champignon qui accompagne les scolytes et qui vient bleuir le bois**. Cet afflux inhabituel de bois dépérissant en France comme en Europe a entraîné une chute des prix lors des ventes de bois et une saturation du marché.

Comment une telle crise a pu voir le jour dans les forêts françaises ?

Les conditions climatiques extrêmes de ces dernières années en France ont engendré de multiples crises sanitaires en forêt. Ces dernières prennent la forme d'une importante prolifération de parasites, insectes et champignons, qui provoquent de sérieux dépérissements dans les peuplements. Ainsi, les effets conjugués des printemps et des étés depuis 2018, exceptionnellement chauds et secs, ont entraîné une prolifération de scolytes dans les pessières (forêts d'épicéa).

Les 4 leviers d'action des forestiers...

1/ L'Etat des lieux

En coordination avec le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, l'ONF, les collectivités locales et les acteurs du monde forestier sont aujourd'hui plus que jamais mobilisés. L'objectif est d'**établir un état des lieux précis des populations de scolytes** sur le territoire. Ce travail, mené en collaboration avec le département de la Santé des forêts, l'ONF et les partenaires de la forêt privée (CNPF), comprend notamment la réalisation de cartographies utilisant l'imagerie satellite.

À l'ONF aussi, des méthodes exploitant les images de satellites (satellite européen Sentinel-2, satellite Spot6-7) sont développées pour mieux répondre aux spécificités locales, en apportant notamment des informations aux territoires non couverts par la démarche initiée par le ministère de

l'Agriculture. Ces méthodes, fondées sur un système de télédétection, nécessitent l'acquisition de données de référence sur des secteurs dont la situation au sol est connue.

Pour ce faire, l'Office s'appuie sur un large réseau de techniciens de terrain mobilisés pour fournir ces renseignements. Par ailleurs, la richesse du **système d'information géographique** de l'ONF (technologie ESRI) permettra de guider les diagnostics de terrain, d'optimiser l'exploitation des parcelles ainsi que leur reconstitution future.



Avec l'ensemble des gestionnaires forestiers et en lien avec l'INRAE, un important travail de recensement des foyers de scolytes a été déployé pour développer un système innovant de suivi des peuplements par télédétection. On espère ainsi observer sur plusieurs années et au plus près des réalités l'évolution de cette crise.

Frédéric Delport, responsable du département de la Santé des forêts (DSF) au ministère de l'Agriculture et de l'alimentation.

En complément, une plateforme permettant de décrire et de localiser des signalements de dégâts de scolytes de manière homogène et simple a été mise en place en 2019 par l'IGN. *"L'objectif est de disposer du plus grand nombre possible de zones de dégâts (ou saines) connues et décrites dans les différentes forêts"*, explique Anne Joly, responsable du pôle Recherche, développement, innovation à l'ONF. Une fois recueillies de manière collaborative, ces informations alimentent ensuite la mise au point et l'évaluation des méthodes de cartographie des dégâts à partir des images satellites. Cette mise au point de méthodes a été confiée à une équipe spécialisée de l'INRAE.

2/ La détection précoce

On reconnaît un arbre infesté à des **dépôts de sciure sur son tronc et à son pied**. Sur le terrain, une des premières mesures à prendre pour enrayer une épidémie de scolytes est la détection précoce. Ce travail demande **une minutie toute particulière**. *"Les trous font à peine quelques millimètres de diamètre. Un promeneur ne pourrait pas les voir"*, précise Hubert Schmuck, chef de projet complexe environnement et santé des forêts à l'ONF.

Une fois repéré, l'arbre infesté doit être coupé. *"Il faut ensuite le débarker le plus vite possible, avant la fin du cycle larvaire pour éviter de contaminer les autres arbres",* poursuit Hubert Schmuck. Le bois est ensuite amené en scierie, plongé sous l'eau ou encore écorcé de manière à ce que les larves ne puissent pas terminer leur cycle.

Des agents de terrain sont formés pour reconnaître tous les pathogènes et toutes les causes de dépérissement des arbres. Ils suivent des protocoles d'observation et des prises de mesures systématiques permettant de décrypter les différents phénomènes.

Eric Dubois, adjoint du directeur territorial chargé des questions forestières et des systèmes d'information à l'ONF en Auvergne-Rhône-Alpes.

3/ Le piégeage aux phéromones

Au printemps 2019, le département de la Santé des forêts a mis en place un autre stratagème : les pièges à phéromones. Cette technique a été réitérée à la fin du mois de mars 2020. Quand les températures sont plus favorables, ces pièges à phéromones de mâles sont installés pour **attirer les scolytes femelles**. Ainsi, il est possible d'**étudier les courbes de vol** en fonction des températures. *"Cela permet de suivre la dynamique des insectes mois par mois. Pour 2020, on a observé une activité plus forte que l'an dernier",* atteste Eric Dubois.

4/ Des coupes sanitaires nécessaires et exceptionnelles

La seule alternative pour limiter l'expansion d'une épidémie étant **l'enlèvement rapide des bois**, des opérations exceptionnelles de coupes et travaux sont réalisées et encadrées par l'ONF dans les forêts publiques. Pour les peuplements les plus impactés, des coupes rases peuvent être envisagées, tout en veillant à la préservation des sols, des vestiges, des sites mémoriels et des espaces naturels. Ces opérations inédites engendrent temporairement des désagréments pour les promeneurs et autres usagers de la forêt, dès lors que l'accès à certains secteurs de la forêt peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité.



Pour assurer la pérennité de la forêt, il sera nécessaire d'envisager le remplacement des épicéas par des peuplements plus mélangés qui auront

une plus forte résistance aux maladies, aux parasites et donc au dérèglement climatique.

Damien Galland, directeur de l'agence ONF de Verdun.

Si les futures conditions climatiques détermineront l'intensité des attaques, les experts sont unanimes quant aux **risques de pullulation** des scolytes dans les années à venir. *"Au mois de mai 2020, on observait déjà des niveaux assez élevés et égaux à une année dite normale"*, déplore Eric Dubois. En conséquence, tout l'enjeu pour les forestiers est de procéder au **remplacement des peuplements d'épicéas** par des essences locales et nouvelles capables de s'adapter à la spécificité des milieux et au changement climatique. *"Avec ces crises, tôt ou tard l'épicéa va régresser, voire disparaître dans les parties de basse altitude."*

Pour remplacer ces essences, des travaux sont en cours avec le département Recherche, développement et innovation de l'ONF dans le cadre du projet **Renaissance**. La direction territoriale ONF du Grand-Est travaille aussi sur un projet conséquent financé par la Région et par l'Europe sur le test de nouvelles essences qu'elles soient feuillues ou résineuses : **FuturForEst** : *"Bien que ce projet ne se déroule pas dans le cadre de la lutte contre les scolytes, mais dans celui de l'adaptation aux changements climatiques, les deux se rejoignent et se nourrissent réciproquement"*, déclare Hubert Schmuck.

Le saviez-vous ?

Environ 6,5 millions de m³ de bois déclassés ont été récoltés en 2019-2020 par l'ONF, contre moins de 1 million en moyenne sur une année normale. En 2020, les bois dépérissants (en raison de diverses maladies : scolyte, chalarose...) représentent 26% de la récolte en forêt publique. Plus d'informations sur notre page ["forêt et changement climatique"](#).



Situation de l'épicéa commun liée aux attaques de scolytes en région Bourgogne – Franche-Comté

Reprise des vols et des attaques de typographe

2020 a été marquée par la poursuite et l'aggravation de l'épidémie de scolytes (typographe, chalcographe) initiée en 2018 dans les peuplements d'épicéa commun de la région, jusqu'à une altitude de 1000 mètres environ dans le massif jurassien. Les peuplements situés en plaine, dans le Morvan, les Vosges saônoises et sur le premier plateau du Jura sont les plus atteints ([synthèse DSF BFC décembre 2020](#)).

Au cours de l'hiver 2020-2021 des coups de vent et des chutes de neiges ont causé localement de nombreux volis, chablis épars aux sein des massifs forestiers, constituant autant de sites de reproduction favorables au typographe en ce printemps s'ils n'ont été exploités. Le printemps 2021 très frais a entraîné un retard des **envols massifs de typographe** comparativement au printemps 2020 : ceux-ci ont **véritablement eu lieu à partir de cette fin mai-début juin et se poursuivent actuellement**, y compris en altitude sur la haute-chaîne jurassienne. Des attaques sur chablis et arbres sur pied sont détectées.

Les populations de typographes très élevées dans le milieu préfigurent une poursuite de la phase épidémique en 2021. Néanmoins, une nouvelle fois, les conditions météorologiques de l'été à venir seront déterminantes quant à cette évolution. Une vigilance renforcée doit être maintenue au-delà de 900-1000 m d'altitude (second plateau et haut de chaîne jurassienne). Les mesures de lutte préventive et curative contre les scolytes sont toujours à mettre en œuvre même en très forte phase épidémique.



Adulte mature (brun foncé)
prêt à essaimer (M. Mirabel,DSF)



Adulte immature (paille)
(L-M. Nageleisen, DSF)



Galerie caractéristique et larves
en fin de développement (DSF)

Quelle a été la situation cet hiver et ce printemps ?

Cet hiver a été marqué par des coups de vents localisés et des épisodes de neige parfois conséquents qui ont engendré de nombreux chablis, volis épars aux sein des massifs forestiers (Jura, Morvan notamment (Fig. 1)), constituant autant de sites de reproduction favorables au typographe en ce printemps, pour ceux qui n'auraient pas été encore exploités.



Fig. 1 Importants dégâts dus à la neige sur le massif du Morvan – FD de St Prix (T. Hardy, ONF, CO-DSF)

La date de sortie d'hivernation des scolytes détermine le début de colonisation des arbres. Le typographe essaime lorsqu'il a atteint sa maturité (il est alors noir) et en théorie lorsque la température dépasse 18 à 20°C pendant 3 jours successifs, sans gel la nuit et sans pluie. Afin de suivre cela, des **piégeages phéromonaux** sont relevés hebdomadairement par les correspondants-observateurs du DSF dans le cadre du monitoring des populations de scolytes selon les plages altitudinales sur les massifs du Jura et du Morvan (Fig. 2).



Fig. 2 Piégeage phéromonal installé pour détecter les premiers envols de typographe (T. Hardy, ONF, CO DSF, 4 juin 2021)

Les premiers vols de typographe ont été détectés fin février à la faveur d'une douceur exceptionnelle voire record, en plaine seulement et de manière très limitée, aucune attaque n'a été observée sur tronc consécutivement à ceux-ci. Des envols également limités se sont produits fin mars, lors d'une période de chaleur remarquablement précoce. Le premier essaimage massif, très bref, a eu lieu à la faveur d'un pic de chaleur les 8 et 9 mai, et ce n'est qu'à partir de cette fin mai que les envols massifs de typographe ont véritablement repris y compris en altitude. Le printemps 2021 très frais aura ainsi induit des essaimages massifs et continus de typographe un mois et demi plus tard qu'au printemps 2020. Des attaques sur chablis et arbres du pied sont constatées et devraient s'intensifier dans les jours à venir. Cela se traduit par des petits amas de sciure rousse sur les écorces ou au pied des arbres (Fig. 3 et 4).



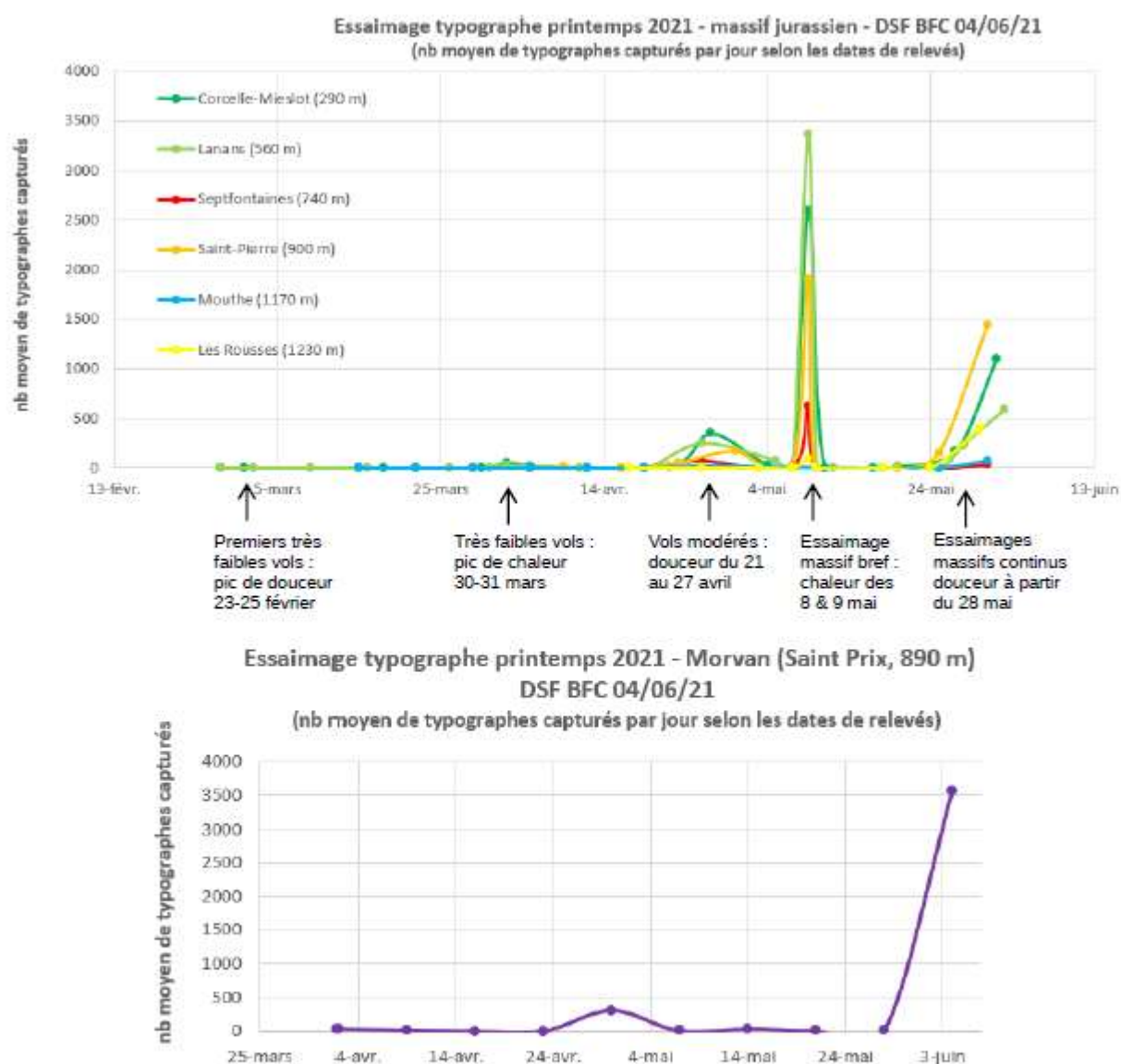


Fig. 3 Suivis des essaimages d'*Ips typographus* par piégeages phéromonaux (dans le cadre du monitoring des populations de scolytes selon les plages altitudinales) réalisés par les CO DSF au printemps 2021 sur les massifs jurassien et du Morvan



Fig. 4 Attaques de typographe en ce début juin consécutives aux essaimages massifs en cours : sciure rouge abondante et trous d'entrée de typographe creusant sa galerie (M.Mirabel, Morvan, DSF)



Quelles mesures à prendre dès à présent ?

La première étape consiste à repérer le plus tôt possible les foyers actifs de scolytes, en priorisant les alentours de foyers d'attaques de typographe de 2020 qui finissent de se révéler en ce printemps avec la reprise d'activité physiologique des arbres (rougissement de houppier).

Avec des conditions météorologiques clémentes, il ne faut pas plus de 4-6 semaines entre la ponte et l'envol de l'adulte ; ce délai pouvant être allongé de plusieurs semaines avec des températures défavorables au développement de l'insecte. Ainsi, les épicéas colonisés par le typographe en ce début juin devraient être sortis des forêts avant mi-juillet. C'est l'exploitation et la sortie rapide de ces bois porteurs d'insectes qui peut accélérer le retour à l'endémie des populations de scolytes (en les transportant hors forêt, soit via un stockage à plus de 5 km des massifs forestiers soit en les écorçant rapidement). L'exploitation mécanisée détruit une partie des insectes mais ne suffit pas. L'exploitation des arbres rouges ou morts avec écorce décollée ne présente plus aucun intérêt pour la lutte. Le piégeage de masse à l'aide de phéromones n'est pas préconisé du fait de sa faible efficacité dans la baisse des populations de scolytes. La seconde mesure importante consiste à exploiter rapidement les volis-chablis survenus au cours de l'hiver 2020/2021, pour limiter le nombre de sites de reproduction favorables à l'insecte.

Ces mesures de lutte s'avèrent indispensables pour contenir l'ampleur des dégâts dus aux scolytes et limiter dans le temps la durée de l'épidémie (cf [fiche DSF lutte typographe](#)).

Une vigilance renforcée doit être particulièrement portée au-delà de 900-1000 m d'altitude (second plateau et haut de chaîne jurassienne). Jusqu'alors, les dégâts y étaient limités mais une extension de l'épidémie est à craindre en marge de cette zone voire au sein de celle-ci en 2021.

Une nouvelle fois, le climat des mois à venir sera déterminant quant à cette dynamique épidémique. Si les températures de l'été sont normales voire fraîches et que la pluviométrie devient abondante et bien répartie, les dégâts dus aux scolytes devraient diminuer avec le temps. Mais si les conditions météorologiques chaudes et sèches s'installent durablement alors le nombre d'épicéas attaqués par le typographe risque de continuer à progresser au sein des massifs forestiers.

Organisation du DSF en Bourgogne-Franche-Comté

En région Bourgogne – Franche-Comté, le pôle DSF basé à la DRAAF à Besançon depuis le 1er janvier 2017, s'appuie sur un réseau de 32 forestiers de terrain appelés correspondants-observateurs travaillant au sein de différents organismes (13 à l'ONF, 9 au sein des DDT-DRAAF, 7 au CNPF, 2 en Chambre d'Agriculture et 1 en coopérative).

Pour plus de renseignements, tous les contacts des correspondants-observateurs DSF sont disponibles sur :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Sante-des-forets>

Et toutes les actualités DSF nationales sur :

<https://agriculture.gouv.fr/actualite-en-sante-des-forets>



Pour en découvrir davantage
cliquez sur les mots soulignés!



Article issu du site : www.batiactu.com

Les professionnels du bois s'inquiètent de la crise des scolytes, le Gouvernement répond

C.P., le 28/10/2020 à 15:39



Photo d'illustration © SFCB

FILIÈRE BOIS. Alors que la crise des scolytes typographes touchant les forêts d'épicéa du nord-est de la France tend à s'aggraver, les entreprises du secteur demandent la mise en place de mesures publiques exceptionnelles. Interrogé par un député sur le sujet, le ministre de l'Agriculture Julien Denormandie a répondu.

La situation nécessite une réaction urgente : c'est le message des professionnels de la filière bois adressé aux pouvoirs publics face à l'aggravation de la crise des scolytes typographes. Ces insectes ravageurs xylophages déciment massivement les massifs d'épicéa du quart nord-est de la France depuis l'été 2018, et les populations ne cessent

d'augmenter et de se déplacer dans les régions du Grand Est et de la Bourgogne-Franche-Comté. *"Tous les voyants sont au rouge, l'intensification de la crise sanitaire est avérée. Suite aux conditions climatiques exceptionnelles, les constats du terrain sont très alarmants"*, s'inquiète l'Union de la coopération forestière française (UCFF) dans un communiqué. Le nombre d'épicéas dévorés par les scolytes obligent les professionnels à procéder à des coupes sanitaires dans les forêts impactées.

À LIRE AUSSI

- [À l'heure de la relance, quelle place pour le bois-énergie ?](#)
- [Les acteurs du bois plaident pour son rôle dans la reprise et la décarbonation](#)

"Fin juin 2020, d'après le département de santé des forêts du ministère de l'Agriculture, 4,6 millions de mètres cubes de bois sont estimés touchés depuis 2018, dont 3 millions uniquement en 2019", affirme la fédération. Avant d'ajouter que *"les professionnels estiment qu'un doublement des volumes scolytés est attendu pour 2021 au vu du contexte climatique du printemps-été 2020"*. Le constat est d'autant plus préoccupant que la filière a observé une extension géographique des insectes, lesquels se sont attaqués, depuis l'année dernière, d'abord aux zones de plaines, avant de se diriger vers le sud du massif des Vosges. A l'heure actuelle, les plateaux du Doubs et du Jura et le centre du massif des Vosges, situé à une altitude moyenne, font face à une progression de l'épidémie.

Mise en place de plusieurs convois ferroviaires pour transférer à l'industrie les bois contaminés

Pour tenter d'endiguer le phénomène, les coopératives forestières et les gestionnaires publics font en sorte de couper puis d'évacuer le plus rapidement possible les bois infectés, qui peuvent éventuellement servir en bois-d'oeuvre en fonction de leur qualité, et qui sinon alimentent les [industries](#) d'autres régions. Alors que deux trains chargés de 1.500 mètres cubes de bois contaminés avaient été mis en place chaque semaine pour approvisionner le sud-ouest de la France, particulièrement demandeur, les professionnels ont dû mettre en circulation un troisième train d'une capacité de 1.600 m³. Son chargement est ainsi effectué à Aillevillers-et-Lyaumont, en Haute-Saône, et le convoi prend ensuite la route de l'usine Smurfit Kappa, en Gironde. *"Pour répondre à l'ampleur de la crise, un quatrième train hebdomadaire sera mis en place depuis les Ardennes avant la fin de l'automne. Un cinquième train est également à l'étude au départ du Juras"*, indique l'UCFF.

Mais cet effort de logistique ferroviaire ne suffira pas aux yeux des professionnels du bois, qui demandent de nouvelles aides à l'Etat. L'enveloppe de 6 millions d'euros allouée jusqu'au 31 décembre 2020 pour l'évacuation des bois scolytés a déjà été complètement consommée d'après l'UCFF, qui estime que 3 millions d'aides supplémentaires sont *"indispensables"* pour continuer à évacuer les bois ravagés.

Renforcement des aides et simplification des procédures demandés

Quatre mesures sont ainsi réclamées par les gestionnaires de forêts à partir de 2021 : d'abord, le renforcement et la pérennisation de l'aide étatique pour le transfert des bois vers le sud-ouest, qui devrait être portée à *"12 millions d'euros par an a minima pour les deux prochaines années"* ; ensuite, la mise en place d'une aide pour *"le stockage sous aspersion des bois sains issus des coupes collatérales des foyers de scolytes"*, un dispositif concerté avec les régions et doté de 11 millions par an.

L'UCFF préconise enfin la possibilité de disposer d'une aide de l'Etat à la trésorerie d'un montant de 36 millions *"minimum"*, qui pourrait prendre la forme d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux zéro, et qui permettrait de *"financer l'immobilisation du bois récolté sur les plate-formes"*. Dernière proposition : la simplification de l'accès aux aides afin de contrer *"efficacement"* la propagation des insectes et de transférer *"au plus vite"* les bois infectés.

Soutien aux opérations d'évacuation et crédits du Plan de relance

À LIRE AUSSI

- [Construction bois : "Ce n'est pas le matériau qui coûte cher, c'est la mise en œuvre"](#)
- [La construction bois "ne déséquilibre pas le bilan financier" d'une opération](#)

Les massifs forestiers ne sont pourtant pas oubliés par l'exécutif. Dans une question écrite déposée début septembre, le député LR Patrick Hetzel (Bas-Rhin) a interpellé le ministre de l'Agriculture, Julien Denormandie, sur le sujet. La réponse, publiée au Journal officiel en cette fin octobre, revient sur les différents dispositifs déjà mis en place à l'heure actuelle : "Lors du Conseil supérieur de la forêt et du bois (CSFB) du 8 octobre 2019, le ministère a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel, afin d'aider à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés, puis à la reconstitution des peuplements touchés. Comme convenu lors du CSFB, un premier bilan de ce plan 'scolytes' a été réalisé à la fin du premier semestre 2020 avec

toutes les parties prenantes", peut-on lire dans le texte paru au JO. *"Cette réunion a été l'occasion de faire un point détaillé de la propagation des scolytes dans les deux principales régions concernées que sont le Grand Est et la Bourgogne-Franche-Comté mais également dans les pays voisins européens. L'état des lieux réalisé confirmant que la crise perdure, voire s'amplifie, il a été décidé de poursuivre au moins jusqu'à la fin 2020 le soutien financier aux opérations d'évacuation."*

Le Gouvernement assure notamment avoir entendu les professionnels sur la simplification des procédures, et précise que le Plan de relance contribuera lui aussi à épauler la filière dans cette crise : *"Ce volet 'reconstitution des peuplements scolytés' vient d'être doté de moyens financiers importants dans le cadre du Plan de relance, présenté le 3 septembre 2020 par le Premier ministre. En effet, la filière forêt-bois bénéficie d'une mesure de soutien inédite de 200 millions d'euros qui vise en particulier à adapter la forêt française au changement climatique pour qu'elle puisse continuer à fournir les services qu'elle rend, notamment économiques, tout en amplifiant sa contribution à l'atténuation du changement climatique"*, confirme la réponse de Julien Denormandie.



Ordre de service d'action

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau des entreprises forestières et industries du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRT1936283J	Extraits de Instruction technique DGPE/SDFCB/2019-858 23/12/2019
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes

Destinataires d'exécution
DRAAF Grand-Est DRAAF Bourgogne-Franche-Comté DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Résumé : cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes dans les forêts du Grand-Est, de Bourgogne-Franche-Comté et des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Textes de référence : Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Décret n° 2019-1425 du 20 décembre 2019 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes ;

Arrêté ministériel du 20 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes ;

Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » ;

Circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017 ;

Instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/18 relative à la mise en œuvre des aides « de minimis » appliquées au secteur agricole et forestier.

Sommaire

I. Descriptif de l'aide

- 1.1 Contexte et objectif de l'aide
- 1.2 Bénéficiaires et conditions d'accès au dispositif
- 1.3 Régime d'aide mobilisable
- 1.4 Coûts admissibles et montant de l'aide

II. Mise en œuvre de l'aide

- 2.1 Gestion administrative
- 2.2 Modalités de paiement
- 2.3 Suivi et bilan annuel du dispositif

I. Descriptif de l'aide

1.1. Contexte et objectif de l'aide

Les forêts françaises du grand quart Nord-Est de la France font face depuis l'été 2018 à des épisodes d'attaque de scolytes entraînant une mortalité conséquente des peuplements d'épicéas (et de sapins, dans une moindre mesure). Les conditions climatiques de l'été-automne 2018 se sont révélées très favorables au développement de l'insecte (plus de cycles de reproduction et faible mortalité hivernale). Plus récemment encore, la chaleur et la sécheresse de l'été 2019 ont affaibli les arbres les rendant de fait plus vulnérables face aux attaques.

Les stratégies de lutte contre l'expansion des scolytes préconisent de mettre l'accent sur la détection précoce des arbres colonisés pour les exploiter et les extraire rapidement de la forêt.

Les capacités d'absorption de ces volumes supplémentaires de bois scolytés par les entreprises locales de transformation pouvant s'avérer rapidement saturées, l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois est destinée à **soutenir l'expédition des bois issus des peuplements sinistrés en forêts privées et des collectivités vers les entreprises distantes qui peuvent les transformer et les valoriser**. Elle a pour objet d'inciter les acteurs des filières d'utilisation des bois d'œuvre, d'industrie et d'énergie à donner la priorité à la consommation de bois scolytés et donc à faciliter une extraction rapide et efficace des forêts permettant de répondre aux préconisations sanitaires de lutte contre cet organisme nuisible.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aide s'inscrit dans une démarche visant à promouvoir le regroupement de l'offre des bois à commercialiser en vue d'en assurer la meilleure efficacité tant d'un point de vue sanitaire (extraction structurée dans les massifs forestiers attaqués par les scolytes) qu'économique. Dans cette perspective, le dispositif prévoit la faculté, pour les bénéficiaires potentiels, de s'appuyer sur des structures porteuses, intermédiaires transparents chargés de regrouper les lots de bois exploités puis à en assurer la commercialisation ou son suivi.

1.2 Bénéficiaires et conditions d'accès au dispositif

Les opérateurs de transport (transporteurs et transitaires) ne sont pas éligibles au dispositif.

Dans la présente instruction technique, le terme « collectivité » représente les collectivités et personnes morales visées au 2° du I de l'article L 211-1 du code forestier :

- a) Les régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
- b) Les établissements publics ;
- c) Les établissements d'utilité publique ;
- d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

Le bénéficiaire final de l'aide est un opérateur privé du secteur forestier (propriétaire ou exploitant forestier) ou une collectivité qui, en appliquant les prescriptions de lutte obligatoire établies par arrêté du Préfet de région, apporte sur le marché un volume de bois scolytés en vue d'une commercialisation à destination d'unités de transformation ou de production énergétique localisées en dehors des départements figurant dans un arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les scolytes pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime.

Toute demande d'aide devra porter sur un volume minimum de bois scolytés de 600 m³.

Afin de pouvoir remplir ce critère d'accès au dispositif d'aide, les opérateurs privés du secteur forestier ou les collectivités, bénéficiaires finaux, pourront préalablement regrouper leurs demandes via une structure porteuse transparente (organismes de gestion en commun (OGEC), organisations de producteurs (OP), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF), regroupement de propriétaires privés, experts forestiers, exploitants forestiers, ONF, ...).

Pour autant, un propriétaire privé ou un exploitant forestier peut déposer lui-même une demande d'aide pour l'exploitation et la commercialisation de plus de 600 m³ en compte propre.

Le regroupement de l'offre reste cependant à encourager.

La structure porteuse doit être alors en capacité de déposer le dossier de demande d'aide au nom de l'ensemble des opérateurs privés du secteur forestier ou des collectivités dont elle regroupe les demandes. De plus, la structure porteuse est nécessairement un intermédiaire transparent, c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie pas *in fine* de l'aide publique, mais doit la répartir et la redistribuer entre les opérateurs du secteur forestier, bénéficiaires finaux, au prorata du volume apporté par chacun dans le respect des conditions rappelées au paragraphe 1.3.

1.3 Régime d'aide mobilisable

Les aides exceptionnelles à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés relevant de la présente instruction technique sont accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide au titre de ce règlement portent notamment sur :

- le respect par l'opérateur privé du secteur forestier ou la collectivité du non-dépassement d'un plafond de 200 000 € pour l'ensemble des aides publiques qu'il(elle) a reçu ou va recevoir sur la base du règlement *de minimis*, sur une période de trois exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des deux années le précédant),
- pour permettre la vérification par le service instructeur de la première condition, l'opérateur privé ou la collectivité - bénéficiaire final de l'aide - devra fournir une attestation permettant le suivi du plafond *de minimis*. Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* qu'il a déjà perçu au titre des différents règlements *de minimis*, ou qu'il a demandé mais pas encore perçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant,
- l'information au moment de la notification de l'aide par le service instructeur à l'opérateur privé du secteur forestier ou à la collectivité bénéficiaire, du caractère *de minimis* de cette aide.

Une demande d'aide, sollicitée par le bénéficiaire final au titre du présent dispositif, qui aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € sur les trois exercices fiscaux n'est pas recevable sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéer le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis*.

La structure porteuse doit s'assurer systématiquement que le montant d'aide sollicité dans le cadre

du présent dispositif, cumulé au montant d'aide perçu ou demandé mais pas encore reçu figurant dans l'attestation *de minimis* de chaque bénéficiaire final ne dépasse pas le plafond de 200 000€.

1.4 Coûts admissibles et montant de l'aide

Conformément au règlement *de minimis*, aucune aide ne sera octroyée en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États-membres.

Les aides sont réservées aux bois scolytés récoltés secs ou verts dans les communes listées dans les arrêtés préfectoraux du Grand-Est, de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes de lutte obligatoire contre le scolyte, et commercialisés en dehors des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des départements de l'Ain, de Savoie et de Haute-Savoie.

Ces opérations sont finançables sur les sous-actions 26-12 du budget opérationnel de programme (BOP) déconcentré du programme 149, dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de l'aide est calculé à partir de la distance (*d*) la plus courte² qui sépare, par voie routière, le chef-lieu de département d'exploitation du bois scolyté du chef-lieu de département dans lequel le bois est livré à l'unité de transformation ou de production d'énergie.

Le montant de l'aide, qui s'élève à 5€/m³ affecté d'un coefficient de majoration linéaire dans la limite de 550 km, est égal à $5\text{€} + 15\text{€} \times d/550$

L'aide est plafonnée à 20 €/m³ à partir du 550^{ème} km.

Le montant de l'aide est fixé par m³ réel. Le coefficient de conversion permettant de passer de m³ réel en m³ apparent (stère) est fixé à 1,4.

Cette aide à l'exploitation et à la commercialisation porte sur les bois scolytés évacués depuis la date de signature des arrêtés préfectoraux de lutte obligatoire pris dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est et Auvergne-Rhône-Alpes, soit respectivement les 26 juillet, 29 juillet 2019 et 9 août 2019.

Lorsque le chantier d'exploitation est situé sur plusieurs départements, le chef-lieu retenu sera celui du département qui correspond à la plus grande surface exploitée.

II. Mise en œuvre de l'aide

2.1. Gestion administrative

Les demandes d'aide devront être adressées par les opérateurs privés du secteur forestier et les collectivités soit à titre individuel, soit via leur structure porteuse transparente, avant le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit celui au cours duquel l'évacuation du bois a été réalisée.

²cette distance la plus courte par voie routière (*d*) est retenue quelle que soit le mode de transport par lequel le bois scolyté est effectivement acheminé (ferroviaire, fluvial, par voie de mer ou routier). Cette distance vaut également pour calculer le montant de l'aide lorsque le bois scolyté est chargé sur un poids-lourd dont le poids total roulant autorisé (PTRA) s'élève à 48 tonnes pour les 5 essieux ou à 57 tonnes pour les 6 essieux et plus, même si l'itinéraire dérogatoire qu'il est réglementairement contraint d'emprunter s'avère plus long.

La procédure est entièrement déconcentrée. Les crédits de l'État destinés au financement de cette aide exceptionnelle sont mis en œuvre sous forme d'enveloppes globalisées déconcentrées auprès des Préfets de région (DRAAF).

Les services régionaux doivent mettre à disposition des bénéficiaires et des structures porteuses, sur leur demande, les formulaires de demande d'aide

2.1.1 Conditions à respecter pour le montage d'un dossier déposé par un bénéficiaire final (volume supérieur ou égal à 600 m³)

a) Contenu du dossier :

- ✎ le formulaire de demande d'aide
- ✎ un extrait des contrats d'approvisionnements passés avec les unités de transformation ou de production d'énergie à qui sont destinés les bois scolytés permettant d'attester la relation contractuelle et les factures acquittées prouvant la transaction (facture d'achat et/ou facture de vente, ...),
- ✎ les justificatifs assurant la traçabilité des bois depuis la parcelle récoltée jusqu'à l'unité de transformation ou de production d'énergie (lettre de voiture),
- ✎ le formulaire de déclaration de « *de minimis* ».

Le dossier déposé par le bénéficiaire final fait l'objet d'un accusé réception par la DRAAF

Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide devra être renseigné, via la plateforme du GIP ATGeRI. A titre dérogatoire, les formulaires papiers peuvent être déposés en DRAAF jusqu'à la veille de la date à laquelle le formulaire de demande dématérialisée sera mis en ligne sur la plateforme du GIP ATGeRI.

b) La décision d'attribution de l'aide pour un bénéficiaire final doit impérativement comporter

- ✎ les noms, SIRET et adresse du bénéficiaire final,
- ✎ le montant de la subvention et l'information du caractère *de minimis* de cette subvention.

2.1.2 Conditions supplémentaires à respecter pour le montage du dossier par une structure porteuse transparente :

a) Le dossier déposé par la structure porteuse transparente doit présenter :

- ✎ le formulaire de regroupement des demandes
- ✎ la liste des opérateurs du secteur forestier ou collectivités, bénéficiaires finaux de l'aide qui ont renseigné une demande d'aide
- ✎ un extrait des contrats d'approvisionnements passés avec les unités de transformation ou de production d'énergie à qui sont destinés les bois scolytés permettant d'attester la relation contractuelle et les factures acquittées prouvant la transaction (facture d'achat et/ou facture de vente, ...),

- ✎ les justificatifs assurant la traçabilité des bois depuis la parcelle récoltée jusqu'à l'unité de transformation ou de production d'énergie . La traçabilité est assurée par l'indication sur chaque lettre de voiture du ou des numéros de chantiers d'où sont issus les bois évacués
- ✎ **les conventions de partenariat « mandat de gestion et de paiement »** signées entre la structure porteuse transparente et chaque opérateur forestier ou collectivité bénéficiaire, dans laquelle sont décrits :
 - la modalité de répercussion de l'aide par la structure porteuse à chaque bénéficiaire final,
 - les modalités de remboursement en cas de déchéance totale ou partielle de l'aide,
 - les obligations du porteur transparent et des bénéficiaires finaux.
- ✎ les formulaires de déclaration de « *de minimis* » de chaque bénéficiaire final.

Le mandat de gestion et de paiement (convention de partenariat) doit être signé par les parties avant le dépôt du dossier.

Le dossier déposé par la structure porteuse transparente fait l'objet d'un **accusé de réception** par la DRAAF.

Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide devra être renseigné, via la plateforme du GIP ATGeRI. A titre dérogatoire, les formulaires papiers peuvent être déposés en DRAAF jusqu'à la veille de la date à laquelle le formulaire de demande dématérialisée sera mis en ligne sur la plateforme du GIP ATGeRI.

b) La décision d'attribution de l'aide pour compte de tiers doit impérativement comporter

- ✎ les noms, SIRET et adresse des opérateurs privés du secteur forestier ou des collectivités, bénéficiaires finaux,
- ✎ le montant de la subvention à répercuter à chaque bénéficiaire final.

Le service instructeur utilise le modèle de décision d'attribution de l'aide. La signature de cette **décision** permet à la structure porteuse transparente de notifier au bénéficiaire final l'aide accordée au titre du régime *de minimis*.

2.2. Modalités de paiements

L'aide est accordée sur la base d'un volume de bois déjà livré à l'unité de transformation ou de production d'énergie, selon le principe du " premier arrivé, premier servi " dans la limite des crédits disponibles. Le montant de l'autorisation d'engagement est donc identique à celui des crédits de paiement. L'engagement et le mandatement de la dépense sont réalisés sous Chorus. Le versement de la subvention est effectué par le trésorier payeur général de la Région dans laquelle les bois scolytés, objets de l'aide, ont été récoltés.

La vérification de la réalisation des opérations, objets de la demande, est basée sur la fourniture lors de la demande d'aide des justificatifs permettant d'assurer la traçabilité totale des bois entre le lieu d'exploitation et le lieu de transformation. Il convient de produire les lettres de voitures et les bordereaux de transport par voie ferroviaire indiquant clairement le lieu de provenance des bois (la commune), ainsi que le point de livraison (lieu de transformation).

L'absence de traçabilité satisfaisante des transactions entraîne de plein droit l'inéligibilité de la dépense.

La fourniture des extraits des contrats d'approvisionnements vise à confirmer l'existence d'une relation commerciale entre l'organisme de regroupement ou le propriétaire des bois et le client final. Les factures acquittées prouvant la transaction (facture d'achat et/ou facture de vente, ...) devront également être fournies pour attester de la réalité du flux de commercialisation.

De même, la mise en paiement de la dépense directement au profit du bénéficiaire final ou par le canal de la structure porteuse transparente est conditionnée par la saisie exhaustive, par ses soins, de l'ensemble des données afférentes à l'aide sur l'outil informatique dès sa mise à disposition.

Le rôle d'instruction dévolu aux DRAAF consiste, d'une part, à vérifier la traçabilité des volumes de bois - objets des demandes d'aide - et, d'autre part, le respect de non-dépassement du plafond de *de minimis* par chaque bénéficiaire final.

En cas de commercialisation des bois exploités par la structure porteuse transparente à un opérateur intermédiaire qui lui-même revend ces volumes de bois à l'unité de transformation ou de production énergétique, la traçabilité sera assurée par l'indication du numéro de chantier initial sur toutes les lettres de voitures ainsi que la fourniture de la facture de vente de la structure porteuse transparente à l'opérateur intermédiaire et de la facture de l'opérateur intermédiaire à l'unité de transformation ou de production énergétique. Le tout en s'assurant que chaque facture mentionne les éléments de traçabilité.

2.3. Suivi et bilan du dispositif

La DRAAF est responsable des crédits du MAA par délégation et de la déclinaison locale du dispositif.

La DRAAF est chargée de mettre en place et d'adresser à la SDFCB un suivi bimensuel des montants d'aides engagés et mis en paiement au titre du présent dispositif, précisant également le nombre de bénéficiaires finaux ainsi que la surface et les volumes de bois concernés.

Le Directeur général adjoint de la performance économique
et environnementale des entreprises

Chef du service développement des filières et de l'emploi

Philippe DUCLAUD



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les services de l'État dans le FINISTÈRE

Qu'est-ce qu'une aide de minimis?

Mise à jour le 05/06/2019

En droit communautaire, est appelée « aide d'État » toute aide mise en œuvre dans un état membre par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, office, collectivité territoriale, agence de l'eau, etc.).

Conformément aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne), une telle aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun (donc autorisée) que par l'un des deux moyens suivants :

- ☐ le projet d'aide a été notifié à la Commission et approuvé par celle-ci préalablement à l'octroi de l'aide ;
- ☐ le projet d'aide a été communiqué à la Commission dans le cadre d'un règlement d'exemption, et enregistrée par elle préalablement à l'octroi de l'aide.

Pour les aides de faible montant que la Commission considère, de ce fait, comme n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence, la Commission a créé un troisième régime : le régime de minimis. Le versement d'aides sous ce régime n'est pas précédé d'une notification à la Commission ni d'un accord ou enregistrement de celle-ci.

Cliquer ici pour éditer le flyer de présentation générale du MAA sur les aides de minimis

> FLYER - format : PDF  - 0,14 Mb

Partager   